



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la SAS MONTPELLIER,  
représenté par Maître SOINNE, liquidateur judiciaire,  
des prescriptions complémentaires concernant son  
ancien établissement situé à LILLE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 imposant des prescriptions complémentaires à la société Etablissements MONTPELLIER pour la poursuite d'exploitation de l'usine de teinture qu'elle exerce sur le territoire de la commune de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2016 mettant en demeure maître Nicolas SOINNE, liquidateur judiciaire, représentant la société MONTPELLIER de respecter les dispositions des articles R.512-39-1, R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'Environnement pour l'ancien établissement situé à Lille ;

Vu la décision du tribunal de commerce de Lille Métropole, en date du 4 mai 2015, ouvrant la procédure de liquidation judiciaire de la SAS MONTPELLIER et désignant en qualité de liquidateur judiciaire Maître Nicolas SOINNE ;

Vu le mémoire de cessation d'activité transmis par Maître Nicolas SOINNE en préfecture du Nord le 19 septembre 2016 ;

Vu le rapport du 22 décembre 2016 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à Maître Nicolas SOINNE en date du 23 janvier 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 février 2017, séance à laquelle Maître Nicolas SOINNE était absent ;

Considérant que dans son mémoire de cessation d'activité, le bureau d'études ENTIME mandaté par Maître Nicolas SOINNE, préconise la réalisation d'un plan de gestion et d'une étude quantitative des risques sanitaires ;

Considérant que dans son rapport du 22 décembre 2016, l'Inspection des Installations Classées estime qu'une démarche d'interprétation des milieux, associée le cas échéant à un plan de gestion, semble plus adaptée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Poursuite de la procédure de cessation d'activité**

La SAS MONTPELLIER, ci après dénommée l'exploitant, sise 113 quai de l'ouest à LILLE, représentée par Maître Nicolas SOINNE, en qualité de liquidateur judiciaire représentant la Société MONTPELLIER, doit poursuivre la procédure de cessation d'activité de l'établissement situé à Lille en proposant un plan de gestion accompagné d'une évaluation quantitative des risques sanitaires visant à s'assurer de la compatibilité du site avec un usage de type industriel.

### **Article 2 – Délais**

Le plan de gestion et l'étude quantitative des risques sanitaires associée seront remis au Préfet du Nord dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 – Sanction en cas de non-respect**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du I de l'article L. 171-8 du même code.

#### Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LILLE,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 29 MAR 2017

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ



